



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SCIM/BCAC n° 2002 - 2819**

Objet : destruction des chardons des champs

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.251-3 à L.251-21 du code rural organisant la protection des végétaux,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'avis de Monsieur le chef du service régional de la protection des végétaux des Pays de la Loire en date du 16 septembre 2002,

CONSIDERANT que la propagation du chardon des champs (*Cirsium arvense*) présente un danger pour les cultures,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er

Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, sont tenus de procéder à la destruction du chardon des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent.

Article 2

Pour éviter toute dissémination, les chardons doivent être détruits avant leur floraison. Cette floraison s'étale de Juin à Septembre. Les chardons peuvent être détruits de façon mécanique ou chimique.

Article 3

Les Etablissements publics de l'Etat, du Département et des communes, ainsi que tout établissements privés, sont astreints à ces obligations.

Article 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de sanctions prévues par les articles L.251-19 à L.251-21, titre V du code rural.

Article 5

L'arrêté préfectoral SG/SCA n°96-245 du 25 mars 1996 portant destruction des chardons est abrogé.

Article 6

le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, les maires du département, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service régional de la protection des végétaux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, les garde-champêtres, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 octobre 2002

Signé :
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON